



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Arrêté n° 40128-1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF
relatif à la mise à jour du périmètre d'épandage
SAS TRIBALLAT NOYAL

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 40128 du 14 mars 2012 autorisant la SAS TRIBALLAT NOYAL à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement à NOYAL-SUR-VILAINE, lieu-dit « La Rivière » ;

VU la demande présentée le 27 février 2019 par Monsieur Jean Charles GALLÉE, Responsable environnement de la SAS TRIBALLAT NOYAL;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 mars 2019 ;

VU le courrier en date du 16 juillet 2019, notifié le 17 juillet 2019, par lequel la SAS TRIBALLAT NOYAL est invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à la mise à jour du périmètre d'épandage ;

CONSIDÉRANT que la SAS TRIBALLAT NOYAL n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : CLASSEMENT

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 40128 du 14 mars 2012 est complété par les dispositions suivantes :

Rubrique	Nature de l'activité	Classement sollicité	
		Volume de l'activité	Régime*
Eau, 2.1.3.0.	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la qualité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement présentent les caractéristiques suivantes : 2° quantité de matière sèche comprise entre 3 t et 800 t par an, ou azote total compris entre 0,15 et 40 t/an.	Tonnage de matière sèche dans les boues maximum : 200 tonnes/an	D

* A : autorisation / D : Déclaration / DC : Déclaration avec contrôles périodiques / NC : Non Classé.

Article 2 : Épandages

L'article 5.3 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral n° 40128 du 14 mars 2012 modifié est modifié comme suit:

« Le périmètre d'épandage comprend 1 879 ha répartis entre 22 exploitations, dont 1 633 ha sont reconnus aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique. »

Article 3 : Délais et voies de recours

Les articles L181-17, R181-50, R181-51 et R181-52 du code de l'environnement s'appliquent au présent arrêté.

Article 3.1. Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3.2. Recours gracieux ou hiérarchique

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 3.3. Réclamation

En application de l'article R181-52, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation modifiée, en raison d'inconvénients ou de dangers pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de NOYAL-SUR-VILAINE pendant une durée minimum d'un mois.

La maire de NOYAL-SUR-VILAINE fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pour une durée identique.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la maire de NOYAL-SUR-VILAINE et à la SAS TRIBALLAT NOYAL.

Fait à Rennes, le **02 AOUT 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
La Secrétaire Générale adjointe



Isabelle KNOWLES